

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept mars, le Conseil Municipal de la commune de Villers-lès-Nancy s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur François WERNER, Maire.

Etaient Présents :

M. WERNER François, M. AIRAUD Olivier, Mme RAMPONT Valérie, M. BEGOUIN Didier, Mme DELUCE Marie-Claude, M. FOLTZ Bertrand, Mme SOUVAY Blandine, M. KLOPP Stéphane, Mme TOUVENOT STEMMELEN Anne, M. PALTZ Gérard, Mme FLECHON-PAGLIA Christine, Mme LORRAIN Annie, M. JACQUEMIN Pascal, Mme GUERY Maryse, M. SIGRIST Francis, Mme PIERRON Véronique, Mme CHIPOT Marie-Hélène, Mme TILLY Pascale, M. TRASSART Jean-François, M. MANGEOL Bernard, M. MATHIEU Laurent, M. ANCEL Eric, Mme ENGEL Nathalie, Mme TEIXEIRA Stéphanie, M. KEIFLIN Eric, M. PERROT Cyrille, M. BOIVIN Charles-Antoine, Mme ZERR Marina, M. CARD Michel, M. BAILLY Christophe, M. CHRISTOPHE Simon, Mme SCHILS Isabelle, Mme ESCURE Sandrine

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Mme Stéphanie TEIXEIRA a été élue en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et consignées dans le registre tenu à leur disposition, et propose l'approbation du procès verbal des décisions du Conseil Municipal du 6 février 2023.

DELIBERATION N° 01 - ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : V. RAMPONT

Dans le cadre de l'adoption de l'instruction comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, la ville de Villers-lès-Nancy doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Les mentions devant y figurer sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L5217-10-8)

Le Règlement Budgétaire et Financier présente l'avantage de :

- écrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services se sont appropriés
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes

Ce règlement est adopté pour la durée restante du mandat et pourra être modifié par voie de délibération pour intégrer les éventuelles évolutions prescrites par les textes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la ville doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier annexé,

Vu l'avis de la commission compétente

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement Budgétaire et Financier

**DELIBERATION N° 02 - REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2022 ET PRÉVISION
D'AFFECTATION 2023- BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTÉ
Rapporteur : V. RAMPONT**

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'instruction comptable M14 (§ 5 chapitre 4 du titre 1 tome II) permettent, en l'absence de vote du compte administratif, la reprise anticipée des résultats dès le budget primitif, sur la base de leur estimation à l'issue de la journée complémentaire.

Cette procédure impose alors, à l'occasion du vote du budget primitif, la reprise de tous les résultats et reports estimés (résultat de fonctionnement, résultat d'investissement, restes à réaliser de la section d'investissement). Le Conseil Municipal doit, en outre, délibérer sur la prévision d'affectation du résultat de l'exercice précédent.

Les résultats estimés de l'exercice 2022 sont les suivants :

2022				
Imputation	Formation et affectation du résultat	Principal	Maison de Santé	Total
	Résultat Fonctionnement	2 145 614,03	172 468,65	2 318 082,68
001 N+1	Résultat Investissement	388 818,67	251 134,40	639 953,07
	Résultat consolidé	2 534 432,70	423 603,05	2 958 035,75
	RAR Dépenses	2 571 979,56	2 281,08	2 574 260,64
	RAR Recettes	1 206 026,60	-	1 206 026,60
	RAR Solde	- 1 365 952,96	- 2 281,08	- 1 368 234,04
002 N+1	Excédent de fonctionnement reporté	1 168 479,74	172 468,65	1 340 948,39
1068 N+1	Couverture du déficit d'investissement	977 134,29	-	977 134,29

POUR LE BUDGET PRINCIPAL :

La section de fonctionnement est excédentaire de 2 145.614,03 € et la section d'investissement de 388.818.67 €.

Les restes à réaliser sont de 2 571 979,56 € en dépenses et 1 206 026.6 € en recettes, soit un déficit sur restes à réaliser de 1 365 952,96 €.

Il est donc nécessaire d'affecter 977.134,29 € du résultat de fonctionnement au profit de la couverture du solde négatif des restes à réaliser.

Par soustraction, l'excédent reporté en fonctionnement s'élève ainsi à 1 168 479,74€.

POUR LE BUDGET ANNEXE :

La section de fonctionnement est excédentaire de 172 468,65 € et la section investissement à hauteur de 251 134,40 €.

Par ailleurs, les restes à réaliser sont de 2281,08 € en dépenses un solde négatif de 2281,08€ €.

Chaque section reportera donc son excédent sur l'exercice suivant (pas déficit d'investissement ou des restes à réaliser à couvrir par une affectation du résultat de fonctionnement).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de décider de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 et de les affecter en 2023 de la façon décrite ci-dessus.

DELIBERATION N° 03 - BUDGETS PRIMITIFS 2023

Rapporteur : V. RAMPONT

Suite au Débat d'Orientation Budgétaire du 28 février dernier, le Budget Primitif 2023 constitue l'acte de prévision et d'autorisation d'engager les dépenses et recettes de l'année en cours.

Le rapport de présentation en annexe détaille l'ensemble des crédits soumis au vote du Conseil. Il est néanmoins possible de résumer le budget 2023 autour de quatre principes fondamentaux :

Aucune hausse d'impôts : conformément à l'engagement de l'équipe municipale.

Le pouvoir d'achat des villarois bénéficiera donc pleinement de la suppression progressive de la taxe d'habitation.

Un budget perturbé par l'inflation et le contexte géopolitique : Le budget 2023 est fortement impacté par la

hausse du prix du gaz et l'inflation due à la reprise post COVID. Il ne peut donc pas être strictement comparé au budget 2022.

Une politique d'investissement soutenue : orientée vers les investissements durables: la ville concentre sa capacité d'investissement sur des programmes permettant de moderniser et d'améliorer les équipements municipaux dans un objectif de réduction des consommations d'énergie et de développement durable.

Un recours à l'emprunt nécessaire pour financer la politique d'investissement : La structure actuelle de la dette et les efforts consentis

lors du dernier mandat permettent d'emprunter pour assurer la politique d'investissement nécessaire.

Cela se traduit par les montants ci-dessous

Balance	Budget Principal	Maison de santé	Tous budgets
Fonctionnement			
Dépenses	13 662 608,74	92 834,00	13 755 442,74
Réelles	12 631 542,39	20 080,00	12 651 622,39
d'Ordre	1 031 066,35	72 754,00	1 103 820,35
Recettes	13 662 608,74	278 368,65	13 940 977,39
Réelles	13 632 648,74	278 368,65	13 911 017,39
d'Ordre	29 960,00	-	29 960,00
Investissement			
Dépenses	6 563 642,56	148 559,08	6 712 201,64
Réelles	6 533 682,56	80 559,08	6 614 241,64
d'Ordre	29 960,00	68 000,00	97 960,00
Recettes	6 563 642,56	391 888,40	6 955 530,96
Réelles	5 532 576,21	251 134,40	5 783 710,61
d'Ordre	1 031 066,35	140 754,00	1 171 820,35
TOTAL (fonctionnement et investissement)			
Dépenses	20 226 251,30	241 393,08	20 467 644,38
Réelles	19 165 224,95	100 639,08	19 265 864,03
d'Ordre	1 061 026,35	140 754,00	1 201 780,35
Recettes	20 226 251,30	670 257,05	20 896 508,35
Réelles	19 165 224,95	529 503,05	19 694 728,00
d'Ordre	1 061 026,35	140 754,00	1 201 780,35

Le budget 2023 est le premier voté sous la nomenclature M57. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, dans le budget primitif 2023 la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. Le rapport d'orientation budgétaire s'attache néanmoins à établir des comparaisons entre les deux exercices.

L'article L.2322-1 du CGCT prévoit, sur autorisation préalable de l'Assemblée Délibérante, que le Maire a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget. L'inscription ne doit pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel du chapitre 012) et hors opérations d'ordre et restes à réaliser.

Il est proposé d'autoriser ces virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite légale de 7,5%

Après avis de la commission compétente

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :
7 abstentions : Cyrille PERROT, Charles-Antoine BOIVIN, Marina ZERR, Michel CARD, Christophe BAILLY, Simon CHRISTOPHE, Isabelle SCHILLS

- de voter le Budget Principal 2023 par nature, au niveau des chapitres.
- de voter le Budget Annexe Maison de santé par nature au niveau des chapitres
- d'autoriser le Maire, au titre de l'exercice 2023 et jusqu'au vote du budget primitif suivant :
 - à procéder en 2023 à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les éventuelles décisions modificatives ultérieures sans que leurs montants puissent dépasser les besoins liés au financement de ces investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires, et sans que leur classement Gissler puisse être supérieur à A1 ou B1

Gissler puisse être supérieur à A1 ou B1

- à réaliser les cas échéant des opérations de refinancement de dette afin d'optimiser les conditions et/ou réduire l'exposition à un risque de taux,
- à recourir à l'utilisation des instruments financiers de couverture du risque de taux,
- à résilier ou modifier les contrats d'emprunts ou d'instruments de couverture,
- à souscrire des contrats d'ouvertures de crédit de trésorerie

- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser des virements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la même section dans la limite de 7.5% pour le budget principal et le budget annexe
DELIBERATION N° 04 - VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES - ANNÉE 2023
Rapporteur : V. RAMPONT

La loi de finances pour 2018 a instauré un dégrèvement progressif de la taxe d'habitation pour les résidences principales, qui disparaît totalement en 2023

Les communes continuent à percevoir la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur est transférée en lieu et place.

Les communes "surcompensées" comme Villers-lès-Nancy, qui perçoivent davantage de part départementale de taxe foncière qu'elles ne perdent de taxe d'habitation sur les résidences principales, se voient prélever du surplus, à la source, par l'application d'un coefficient correcteur garantissant la neutralité de la réforme.

Il est proposé de maintenir les taux de fiscalité de 2022, soit :

- 26.32 % (9.08 % : taux communal + 17.24 % : taux départemental) pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
- 5.82 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
- 9.19% pour la Taxe d'Habitation sur résidences secondaires et les logements vacants

Cette proposition traduit l'engagement de stabilité fiscale pris vis-à-vis des Villarois.

Le produit fiscal attendu est de 5 595 000 € (montant estimé en l'absence de la notification des bases d'impositions prévisionnelles par les services fiscaux)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :
7 VOTES CONTRE : Cyrille PERROT, Charles-Antoine BOIVIN, Marina ZERR, Michel CARD, Christophe BAILLY, Simon CHRISTOPHE, Isabelle SCHILLS

- de reconduire à l'identique en 2023 les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et de prendre acte de la reconduction à l'identique du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, pour un produit fiscal attendu de 5 595 000 €

DELIBERATION N° 05 - SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS, AU CCAS ET À LA CAF

Rapporteur : V. RAMPONT

Dans le cadre de leurs activités, les associations ont sollicité auprès de la commune une aide financière pour l'année 2023 en joignant à leur demande un dossier retraçant leurs activités et leurs sources de financement.

Devant les efforts faits pour diminuer les dépenses de fonctionnement et notamment absorber la hausse des coûts de l'énergie, les associations sont également appelées en 2023 à participer à cette dynamique.

Cette diminution, même si elle est temporaire, doit permettre également de réinterroger les modes de financement des associations, en les incitant à solliciter d'autres financeurs, en travaillant sur les investissements possibles et les subventions qui pourraient y être dédiées.

Au vu de ces demandes, et compte tenu de la nature des projets qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'attribuer les montants de subventions détaillés en annexe, pour un montant total de **703.280 €**

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement général, le Centre Communal d'Action Sociale requiert une subvention de **110 000 €**.

Pour rappel, dans le cadre du partenariat au titre du fonctionnement du Centre Jolibois, une subvention annuelle de **10 000 €** est due à la CAF sous réserve de la signature de la convention en cours de renouvellement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à la majorité :
7 VOTES D'ABSTENTION : Bertrand FOLTZ, Olivier AIRAUD, Eric KEIFLIN, Blandine SOUVAY, Pascal JACQUEMIN, Marina ZERR, Pascal TILLY

- d'accorder aux associations les montants de subventions détaillés en annexe pour un total de 703.280 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de financement ou leurs avenants avec les associations bénéficiaires pour lesquelles le versement de l'intégralité de la subvention est liée aux clauses résolutives ou suspensives inscrites dans la convention,
- d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale une subvention forfaitaire de 110 000€,
- de verser à la CAF, au titre du Centre Social Jolibois une subvention de 10 000 € au titre de 2023 sous réserve de la signature de la convention en cours de renouvellement.

DELIBERATION N° 06 - CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME "PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ÉCOLES"
Rapporteur : V. RAMPONT

Le principe d'annualité budgétaire sur lequel reposent les finances publiques implique d'engager les dépenses d'investissement pluriannuelles sur un seul exercice budgétaire sans être autorisé à couvrir ces dernières par les crédits d'un autre exercice.

Néanmoins l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales permet un aménagement à ce principe en prévoyant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) dont la durée excède l'année budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se décompose ainsi

· L'autorisation de programme (AP) : Elle constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et peut être révisée.

· Les crédits de paiements (CP) : ils déterminent le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme sont révisables. Une révision entraîne l'ajustement du montant de l'autorisation de programme et de l'échéancier des crédits de paiement.

En tenant compte de ces éléments, il est proposé d'approuver la création d'une autorisation de programme projet en dépense comme suit

Intitulé de l'autorisation de programme	N° de l'AP	Durée	Opérations affectées	Chapitre budgétaire	Montant de l'AP
Plan d'aménagement des écoles	2023-001	3 ans	10031- Pose de volets dans les écoles	21	742.000 €
			10036 – Etanchéité cour Chatellus		
			10038- Aménagement des cours d'écoles		
			10086 – Etudes et travaux de modernisation écoles SHL et Déruet		

Après avis de la commission compétente

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

DE DECIDER la création de l'autorisation de programme « Plan d'aménagement des écoles » et des crédits de paiements (AP/CP)

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiements 2023 présentés dans le document annexe

DE PRENDRE les crédits par ouverts par anticipation au programme 10038 pour les intégrer dans l'autorisation de programme au titre des Crédits de Paiement 2023

DE PRECISER que les projets concernés feront l'objet de financements externes, via une recherche active de subventions,

DE PRECISER que ces dépenses seront financées par l'autofinancement, le FCTVA et l'emprunt d'équilibre budgétaire.

DELIBERATION N° 07 - CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME "RÉNOVATION BÂTIMENTS: MJC SAVINE ET CRÈCHE MARTINE MARCHAND "
Rapporteur : V. RAMPONT

Le principe d'annualité budgétaire sur lequel reposent les finances publiques implique d'engager les dépenses d'investissement pluriannuelles sur un seul exercice budgétaire sans être autorisé à couvrir ces dernières par les crédits d'un autre exercice.

Néanmoins l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales permet un aménagement à ce principe en prévoyant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et

crédits de paiement (CP) dont la durée excède l'année budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se décompose ainsi

- L'autorisation de programme (AP) : Elle constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et peut être révisée.
- Les crédits de paiements (CP) : ils déterminent le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme sont révisables. Une révision entraîne l'ajustement du montant de l'autorisation de programme et de l'échéancier des crédits de paiement.

En tenant compte de ces éléments, il est proposé d'approuver la création d'une autorisation de programme projet en dépense comme suit

Intitulé de l'autorisation de programme	N° de l'AP	Durée	Opérations affectées	Chapitre budgétaire	Montant de l'AP
Rénovation bâtiments : MJC Savine et crèche Martine Marchand	2023-002	2 ans	10028- Rénovation MJC Savine Phase 2	21	1.218.588 €
			10069 – Extension crèche Martine Marchand		

Après avis de la commission compétente

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

DE DECIDER la création de l'autorisation de programme « rénovation de bâtiments culturels et petite enfance Clairlieu » et des crédits de paiements (AP/CP)

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiements 2023 présentés dans le document annexe

DE PRECISER que les projets concernés feront l'objet de financements externes, via une recherche active de subventions,

DE PRECISER que ces dépenses seront financées par l'autofinancement, le FCTVA et l'emprunt d'équilibre budgétaire.

DELIBERATION N° 08 - CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME "AIRES DE JEU "
Rapporteur : V. RAMPONT

Le principe d'annualité budgétaire sur lequel reposent les finances publiques implique d'engager les dépenses d'investissement pluriannuelles sur un seul exercice budgétaire sans

être autorisé à couvrir ces dernières par les crédits d'un autre exercice.

Néanmoins l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales permet un aménagement à ce principe en prévoyant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) dont la durée excède l'année budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se décompose ainsi

- L'autorisation de programme (AP) : Elle constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et peut être révisée.

- Les crédits de paiements (CP) : ils déterminent le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme sont révisables. Une révision entraîne l'ajustement du montant de l'autorisation de programme et de l'échéancier des crédits de paiement.

En tenant compte de ces éléments, il est proposé d'approuver la création d'une autorisation de programme projet en dépense comme suit

Intitulé de l'autorisation de programme	N° de l'AP	Durée	Opérations affectées	Chapitre budgétaire	Montant de l'AP
Aires de jeu	2023-003	3 ans	10076- Aires de jeu	21	100.000 €

Après avis de la commission compétente

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

DE DECIDER la création de l'autorisation de programme « Aires de jeu » et des crédits de paiements (AP/CP)

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiements 2023 présentés dans le document annexe

DE PRECISER que les projets concernés feront l'objet de financements externes, via une recherche active de subventions,

DE PRECISER que ces dépenses seront financées par l'autofinancement, le FCTVA et l'emprunt d'équilibre budgétaire.

DELIBERATION N° 09 - REPRISE SUR PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES
Rapporteur : V. RAMPONT

En application de l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment des principes de prudence, d'image fidèle et de sincérité des comptes, la commune procède à des provisions

pour faire face à des risques futurs, s'agissant par exemple des créances dont le recouvrement paraît incertain et dont le montant est susceptible d'impacter le résultat.

Par délibération en date du 13 décembre 2021, la commune a créé, au regard de la moyenne des admissions en non valeur des 3 dernières années, une provision de 4000€.

Sur conseil de la Trésorerie, il est proposé d'appliquer une provision en fonctions des restes à recouvrer selon un taux différencié par année d'émission des titres.

Année des créances	Reste à recouvrer	Taux	Provision à constituer
2022	86611	0,01	866
2021	7735	0,1	774
2020	2111	0,3	633
2019	518	0,6	311
2018	386	1	386
TOTAL			2970

La provision précédemment constituée était de 4000€. Aussi il est proposé de reprendre 1030€ sur les provisions précédemment constituées

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de procéder à la reprise sur provisions d'un montant de 1030€
- d'inscrire au budget primitif une provision de 2970€

DELIBERATION N° 10 - RÉITÉRATION DE GARANTIE FINANCIÈRE SUITE RÉAMÉNAGEMENT DE PRÊTS MMH
Rapporteur : V. RAMPONT

Meurthe et Moselle Habitat, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Villers-lès-Nancy, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes de Prêt Réaménagées.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des

Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/12/2022 est de 2%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en recouvrer les charges.

DELIBERATION N° 11 - DÉNOMINATION DU MAIL MICHÈLE ET JEAN PERTUY

Rapporteur : JF. TRASSART

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal, dont la délibération est exécutoire par elle-même. Ainsi, la Municipalité souhaite rendre hommage à deux figures de la ville : Michèle et Jean Pertuy, historiens de Villers-lès-Nancy et co-auteurs de plusieurs ouvrages consacrés à l'histoire de la commune.

Michèle Pertuy est décédée en 2020 et Jean Pertuy en 2022 : tous deux résidaient avenue France-Lanord. Jean Pertuy a exercé comme médecin et avait ses attaches dans le quartier du Placieux. Curieux des origines de celui-ci, attaché à sa mixité sociale, soucieux de son évolution sociétale et urbanistique, Jean Pertuy s'est lancé dans la recherche historique en amateur éclairé, épaulé par son épouse, qui prenait une très grande part dans son travail de recherche.

Michèle Pertuy est, en effet, indissociable du travail de son mari : co-auteur de la plupart de ses ouvrages, elle l'assistait également dans son rôle de conférencier.

Jean Pertuy a été président fondateur de l'Association des Amis de l'Histoire de Villers, de 1977 à 2000, initiateur, en 1977, du « projet d'armoiries pour la commune de Villers-lès-Nancy ».

- Auteur de « Les Orchidées dans l'École de Nancy » en 1984,
- Auteur de « Le Placieux d'avant à Villers » en 2010,

· Co-auteur de la série du « Bulletin Villers au fil des temps » de l'association des Amis de l'Histoire de Villers, et de plusieurs ouvrages d'histoire locale dont « Saint-Fiacre de la Petite Remicourt », paru en 2017.

Afin d'ancrer les noms de Michèle et Jean Pertuy dans le quartier qu'ils n'ont jamais quitté et dont ils ont longuement fait le récit, le mail situé entre le boulevard du Docteur Cattenoz et la rue Auguste Bichaton, dans le prolongement de l'avenue France-Lanord où Michèle et Jean PERTUY résidaient, sera dénommé "Mail Michèle et Jean Pertuy" et sera le trait d'union entre les voies dédiées à France-Lanord et à Bichaton, constructeurs du lotissement du Placieux de Villers.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

De dénommer le chemin piéton situé entre la rue Auguste Bichaton et le boulevard du Dr Cattenoz "mail Michèle et Jean Pertuy"

DELIBERATION N° 12 - TARIFS DE L'EXPOSITION BEN
Rapporteur : N. ENGEL

Chaque année, le Conseil Municipal est appelé, après avis des commissions thématiques, à délibérer sur les tarifs applicables aux services et prestations communaux.

La délibération fixant les tarifs communaux a été adoptée le 20 juin 2022.

La modification des tarifs ou de leur application ne peut passer que par l'adoption d'une nouvelle délibération.

La commune accueille l'exposition de Ben Vautier à partir du mois de mai 2023. Il convient de fixer les tarifs d'accès à l'exposition.

Cette délibération complète la délibération du 20 juin 2022.

Après avis de la commission compétente

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à la majorité :
7 VOTES CONTRE : Cyrille PERROT, Charles-Antoine BOIVIN, Marina ZERR, Michel CARD, Christophe BAILLY, Simon CHRISTOPHE, Isabelle SCHILLS

- D'accepter les tarifs proposés ci-joint,

DELIBERATION N° 13 - CONVENTION DE PARTENARIAT JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES
Rapporteur : L. MATHIEU

ONU Femmes et les Nations Unies ont placé l'édition 2023 de la Journée Internationale des Femmes sous le thème suivant : « Pour un monde digital inclusif : innovation et technologies pour l'égalité des sexes. »

C'est dans ce cadre que l'association « **LE CERCLE - Plus Jamais Seul.e** », a proposé à la Ville de Villers-lès-Nancy, l'organisation d'une **table ronde sur ce thème précis** regroupant des actrices économiques exerçant dans les domaines du numérique.

Souhaitant promouvoir l'information et le débat permettant de faire évoluer l'égalité des femmes et des hommes et susciter la réflexion autour des enjeux actuels sur la place de la femme dans

la société, la ville a donc établi un partenariat avec l'association « **LE CERCLE - Plus Jamais Seul.e** » qui anime cette soirée de réflexion suivie d'un temps festif et convivial, le vendredi 10 mars au Centre des Ecraignes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention jointe en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

DELIBERATION N° 14 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE
Rapporteur : M-C. DELUCE

Dans le cadre de son projet culturel, la Ville apporte son soutien aux associations villaroises qui participent au rayonnement de la commune. Ce soutien se traduit de diverses manières et donne lieu à de riches partenariats dont l'objectif est d'offrir aux habitants de la commune et des communes voisines, une saison culturelle variée, exigeante et accessible à tous, des manifestations festives et conviviales enrichissantes le vivre ensemble, la rencontre et le partage.

C'est ainsi que l'association KIBRAM organise le 1^{er} avril un concert à la salle Jean Ferrat pour le plaisir des amateurs de Bal Folk. Cette association ne perçoit pas de subvention annuelle et n'est pas hébergée au sein de locaux municipaux.

Par ailleurs, l'association IMPUL'SON organise son « Week-end Chantant » du 16 au 18 juin prochain au Centre des Ecraignes pour deux concerts de fin d'année, le samedi 17 juin et le dimanche 18 juin, ouvrant ainsi les festivités de la Fête de la Musique.

Dans le cadre de ces partenariats, la Ville s'engage à promouvoir les manifestations dans leur ensemble et à mettre à disposition des associations des salles et des équipements pour le bon déroulement de ces manifestations.

Après avis de la commission compétente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conventions jointes en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

DELIBERATION N° 15 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF): PRESTATION DE SERVICE DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) ET VALIDATION DU PROJET DE FONCTIONNEMENT
Rapporteur : O. AIRAUD

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une nouvelle forme de contractualisation entre la Caisse d'Allocations Familiales et ses partenaires. L'engagement de notre collectivité en direction de services aux familles s'est concrétisé récemment par la signature de cette convention.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux familles, la Caisse d'Allocations Familiales soutient le développement et le fonctionnement des Relais Petite Enfance sur notre territoire.

Aussi, la présente convention d'objectifs et de financement définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention prestation de service Relais Petite Enfance ainsi que le financement des missions renforcées et du bonus territoire CTG.

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Après avis des commissions compétentes

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement de la CAF;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer, ainsi que les avenants ou tout autre document y afférent, le cas échéant.

DELIBERATION N° 16 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EST RÉPUBLICAIN POUR LE JOURNAL L'EST DES ÉCOLIERS
Rapporteur : O. AIRAUD

À l'heure du développement des médias et des réseaux numériques, garantir à tous les élèves la maîtrise de ces compétences contribue à la réduction des inégalités culturelles et sociales. C'est donc une nouvelle responsabilité qui s'impose à tous les acteurs publics. L'usage des médias et la réflexion des élèves sur ces usages sont nécessairement liés. En effet, la compréhension des médias ne peut se réaliser qu'en situation réelle d'utilisation, de création et de manipulation des supports.

Ainsi, la ville de VILLERS-LES-NANCY accompagne les acteurs éducatifs et les porteurs de projet pour offrir des propositions variées destinées aux jeunes villarois.

De son côté, le quotidien régional L'EST REPUBLICAIN souhaite contribuer par son savoir et son expérience à cette éducation aux médias, facteur d'émancipation, de liberté et d'autonomie.

Réaffirmant sa volonté de construire les citoyens de demain par le développement d'actions d'Éducation aux médias éveillant à l'esprit critique, la ville de VILLERS-LES-NANCY et L'EST REPUBLICAIN ont souhaité mettre en oeuvre un partenariat intitulé « L'Est des Ecoliers ».

« L'Est des Ecoliers » a été primé aux Assises du journalisme en 2021 en remportant le prix « Média » .

Le journal « L'Est des Ecoliers » sera commun aux deux communes de Laxou et Villers-lès-Nancy. Chaque commune proposera à une classe volontaire de travailler sur ce numéro.

La convention a pour objet de définir les modalités de la mise en oeuvre du partenariat.

Les objectifs du partenariat sont de permettre aux enfants de :

- Découvrir les métiers de l'information,
- Connaître les méthodes et pratiques liées au journalisme,
- Travailler sur l'information / la désinformation,
- Réaliser et produire un journal « L'Est des écoliers », des vidéos, des podcasts.

L'enjeu est de créer une immersion au sein de l'école autour de l'information et du journalisme. Les équipes pédagogiques s'en serviront toute l'année au cours des apprentissages.

L'enjeu est également de faire des enfants de l'école choisie les « reporters » de Villers et de les ouvrir ainsi sur des sujets en dehors de leur environnement quotidien.

Ce travail s'articulera sur le temps scolaire et périscolaire et résultera d'une co-construction

entre l'équipe pédagogique et l'équipe de L'EST REPUBLICAIN.

Après avis de la commission compétente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Est républicain pour le journal « l'Est des écoliers »,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant. avenant en cas échéant.

DELIBERATION N° 17 - CONVENTION DE PARTENARIAT - ACTION DE PRÉVENTION SANTÉ
Rapporteur : V. PIERRON

Chaque année, le mois d'octobre introduit "**Octobre rose**" la campagne d'information nationale destinée à sensibiliser la population sur le dépistage du cancer du sein et à récolter des fonds pour la recherche.

En effet, le cancer du sein est le plus répandu des cancers féminins et près d'une femme sur neuf sera concernée au cours de sa vie. Chaque année, 12.000 femmes décèdent de ce cancer qui touche, 8 fois sur 10, des femmes de plus de 50 ans. 54.000 nouveaux cas sont dépistés par an et dans 3 cas sur 4, le cancer peut être guéri s'il est dépisté à temps.

Dans le cadre de sa programmation d'action de santé, la Ville participe depuis de nombreuses années à des actions de sensibilisation à la santé publique. Ainsi elle s'associe aux associations locales, très actives en matière de prévention, au plus proche des malades et de leur famille.

Ainsi l'association "Mon PARCOURS DE VIE" créée en novembre 2020 aide à comprendre la maladie et édite des ouvrages imaginés, écrits, créés et illustrés par un médecin, une infirmière et une illustratrice.

A l'occasion de la sortie du 4^{ème} tome de cette série d'ouvrages, la ville souhaite mettre en place un partenariat avec l'association dont l'action de sensibilisation prend diverses formes. Ainsi, Mon parcours de vie organise également chaque année un concert de jazz qui aura lieu cette année le 23 septembre 2023.

Après avis de la commission compétente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention jointe en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

La séance est levée à 22 h 15.

Le Maire,

François WERNER

